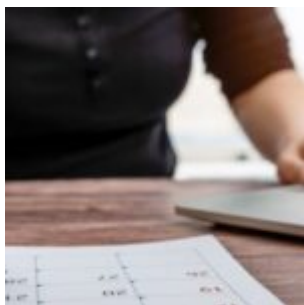


# L'obligation de déclaration en ligne des cessions de droits sociaux reportée !



© 2025 Les Echos Publishing

Les déclarations de cession de droits sociaux, de dons manuels et de succession auraient dû obligatoirement être souscrites par voie électronique, et les impositions correspondantes payées en ligne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Mais ces obligations de télédéclaration et de télépaiement ont finalement été reportées sine die.

**À noter :** étaient visées les cessions de parts sociales, les cessions d'actions de sociétés non cotées en bourse et les cessions de participations dans des sociétés non cotées à prépondérance immobilière, qui ne sont pas constatées par un acte signé entre les parties ou devant un notaire.

## Une suspension de l'obligation

Selon l'administration fiscale, un nouveau calendrier d'application de ces obligations de déclaration et de paiement par internet sera proposé au cours du dernier trimestre 2025.

En attendant, les particuliers et les professionnels peuvent encore choisir d'utiliser le formulaire papier pour effectuer leurs déclarations, le recours au service en ligne restant donc facultatif.

**Attention** : actuellement, le service en ligne, accessible depuis l'espace sécurisé des contribuables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ne permet pas de réaliser les déclarations de succession, ni le télépaiement des impositions correspondantes (mais donc seulement les déclarations de cession de droits sociaux et de dons manuels). Pour l'heure, ces déclarations doivent donc nécessairement être déposées au format papier.

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), actualité du 26 juin 2025

[Décret n° 2025-561 du 30 mai 2025, JO du 22 juin](#)

© 2025 Les Echos Publishing